

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine - Département 79 - AAP 2024-2025 - OS L - Accompagnement social des gens du voyage (NAQUOI1086)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Deux-Sèvres (79)

SERVICE GESTIONNAIRE : Département des Deux-Sèvres - Service Europe et partenariats territoriaux

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 17/05/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 400 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 85 %

THÈME Accompagnement social des gens du voyage

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 40 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 19/07/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 "*relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*" prévoit l'élaboration dans chaque département d'un "Schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage", établi conjointement par la Préfecture et les services du Département.

Il a pour objectif d'évaluer les besoins en termes de création, d'extension et de réhabilitation des aires d'accueil (obligatoires pour les communes de plus de 5 000 habitants) et de "grand passage" pour les gens du voyage.

Ce schéma a également pour objet de développer des actions à caractère social en faveur des gens du voyage fréquentant les aires, afin d'améliorer leurs conditions de vie et de favoriser leur intégration.

En matière d'équipements disponibles pour l'accueil des gens du voyage, le territoire des Deux-Sèvres dispose actuellement de :

- 12 aires d'accueil pour une capacité totale de 208 places ;
- 2 aires de "grand passage" pouvant accueillir entre 50 et 200 caravanes lors des rassemblements saisonniers ;
- 3 aires de "petit passage" pour une capacité totales de 22 places.

Le schéma adopté en Deux-Sèvres pour les années 2018 à 2023 (prolongé en 2024 avant son renouvellement) s'articule autour de 3 axes stratégiques, déclinés en fiches actions :

1) Améliorer les conditions d'accueil des gens du voyage et diversifier les modes d'habitat :

- Améliorer la connaissance des problématiques locales d'accueil, repérer et quantifier les stationnements illicites ;
- Optimiser l'utilisation des aires existantes et augmenter leur capacité sur les territoires présentant des besoins avérés ;
- Développer la capacité des aires de grand passage ;
- Accompagner le développement des projets de terrains familiaux et d'habitat adapté ;
- Favoriser le maintien dans un logement ordinaire.

2) Favoriser l'inclusion sociale et professionnelle des gens du voyage :

- Favoriser l'autonomie des familles en confortant l'accompagnement global ;
- Favoriser la fréquentation régulière d'un établissement scolaire dès l'école maternelle ;
- Proposer des solutions d'instruction pour les élèves de classe d'âge collège et les accompagner dans la construction d'un projet professionnel et la découverte des formations ;
- Renforcer l'insertion socioprofessionnelle des gens du voyage ;
- Promouvoir la santé des gens du voyage.

3) Suivre et animer le schéma :

- Renforcer le pilotage du schéma ;
- Assurer la coordination du schéma.

Les actions visées dans le cadre du présent appel à projets contribuent à la mise en œuvre de l'axe stratégique n° 2 "Favoriser l'inclusion sociale et professionnelle des gens du voyage" de ce schéma.

Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2023 est consultable sur le site de la Préfecture :

- <https://www.deux-sevres.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Solidarite-hebergement-logement-populations-vulnerables/Gens-du-voyage>
- <https://www.deux-sevres.gouv.fr/contenu/telechargement/41502/310973/file/schéma-GDV-2018-2023.pdf>

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les gens du voyage sont confrontés à de multiples difficultés d'insertion sociale et professionnelle. L'accès aux dispositifs de droit commun reste difficile, du fait notamment de leur mode de vie itinérant qui peut constituer une cause de rejet et de méfiance de la part de la population sédentaire et générer des difficultés de relation et de communication, d'une réglementation parfois spécifique à cette population, d'un problème d'illettrisme important, et des représentations parfois négatives de part et d'autre.

Depuis l'adoption du premier Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Deux-Sèvres en 2002, l'État, le Département et l'ensemble des collectivités concernées ont ainsi souhaité mettre en place une action d'accompagnement social et socioprofessionnel spécifiquement dédiée aux familles de gens du voyage résidant ou séjournant sur le territoire.

Cet accompagnement "global" porte sur de nombreuses thématiques : budget, administratif (CPAM, CAF, RSA, etc.), santé, scolarisation, insertion professionnelle, habitat, justice, citoyenneté, etc.

Sur l'année 2023, 374 familles de gens du voyage stationnant sur l'ensemble des aires d'accueil ou de "petit passage" du département ont pu bénéficier de ce dispositif d'accompagnement (plus de 2 300 rencontres), ce qui représente 874 personnes (dont plus de 50 % de mineurs).

- **Objectifs**



- Permettre aux gens du voyage de bénéficier des dispositifs d'insertion, de droit commun et, le cas échéant, d'actions adaptées.
- Favoriser l'accès de ce public à l'éducation, à la santé, au travail, à la culture et à des conditions de vie décentes.
- Assurer une complémentarité à d'autres interventions notamment à celle du gestionnaire de l'aire d'accueil qui assure un rôle d'interface et de médiation en tant que de besoin, entre les résidents et le voisinage.
- Intervenir sur l'ensemble des aires d'accueil et de "petit passage" du département.

• Actions visées

Cet appel à projets vise des actions d'accompagnement social des familles de "gens du voyage" résidant ou séjournant sur le territoire des Deux-Sèvres.

L'objectif spécifique "L" du Programme national FSE+ 2021-2027 prévoit la possibilité de soutenir les "Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus", notamment les "Actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues".

Déroulement des actions

L'accompagnement des gens du voyage comprend plusieurs missions :

1) Accompagnement individuel ou collectif des gens du voyage dans les domaines de l'insertion sociale et professionnelle, la santé, la scolarisation, l'habitat et les démarches administratives :

- Informer, orienter et accompagner les familles vers les dispositifs et structures de droit commun (CPAM, CAF, structures d'IAE, France Travail, etc.) ainsi que vers les équipements /actions de proximité (centres socio-culturels, ateliers divers dont par exemple ateliers de lutte contre l'illettrisme, etc.) ;
- Accompagner les familles allocataires du RSA en tant que "réfèrent unique" (dont l'élaboration du "contrat d'engagement réciproque (CER)" qui formalise le parcours des familles et les actions d'insertion mises en place en lien avec les partenaires locaux) ;
- Informer les familles des obligations relatives à la scolarisation des enfants ;
- Conseiller et accompagner pour la gestion du budget, la constitution de certains dossiers administratifs et demandes d'aide financière.

2) Médiation entre les familles de gens du voyage et les sédentaires (administrations, école, élus, voisinage, etc.).

3) Élaboration de projets adaptés aux besoins des publics :

- Repérer et évaluer un besoin spécifique d'un groupe (groupe familial, groupe d'enfants, etc.) ;
- Analyser le besoin ;
- Rechercher et sensibiliser les partenaires pour l'action à mener ;

- Élaborer, mettre en œuvre et évaluer le projet en concertation avec les partenaires concernés.

4) Participation à la réflexion sur la création, la réhabilitation et le fonctionnement des lieux d'accueil des gens du voyage.

La mise en œuvre de l'accompagnement doit être adaptée à chaque situation et aux besoins des familles ; il peut donc être variable et évolutif, et indépendant des renouvellements du "CER" concernant les allocataires du RSA. Il prend plusieurs formes complémentaires :

- Présence et permanences sur les aires et dans les locaux des organismes porteurs (et/ou dans des mairies, CCAS-CIAS, etc.) ;
- Démarches téléphoniques ;
- Accompagnement physique vers les différents services concernés ;
- Mise en place d'ateliers collectifs avec les adultes mais aussi avec les enfants sur les aires d'accueil ou en dehors ;
- Rencontres avec les partenaires locaux (élus, associations, etc.) et certains partenaires de départements limitrophes.

Territoire(s) d'intervention

Les actions d'accompagnement visées par l'appel à projets concernent des gens du voyage stationnés sur une des aires d'accueil ou de "petit passage" du territoire des Deux-Sèvres.

Consulter la carte des équipements disponibles pour l'accueil des gens du voyage :

https://www.deux-sevres.gouv.fr/contenu/telechargement/41503/310977/file/SD_Accueil_Gens_du_voyage_20210126.pdf

Moyens humains et matériels

Pour la réalisation des actions détaillées ci-dessus, les moyens humains nécessaires sont estimés à 5 postes équivalent temps-plein (ETP) maximum pour l'ensemble du territoire départemental (soit 1 ETP pour environ 45 places de stationnement sur les aires d'accueil et de "petit passage").

Les porteurs doivent disposer du personnel en capacité de mettre en œuvre les actions détaillées ci-dessus et formé en conséquence. En cas d'absence prolongée ou de départ, ils devront pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais afin de prévenir les ruptures de suivi pour les personnes accompagnées.

Ces personnels doivent posséder une expérience de l'accompagnement individuel et collectif auprès des gens du voyage et/ou des publics en insertion, mais également savoir créer et s'appuyer sur un réseau partenarial.

Note : Les CV des personnes positionnées sur ces missions devront être joints au dossier de demande.

Compte tenu des déplacements inhérents aux missions d'accompagnement des gens du voyage, le permis de conduire et la mise à disposition d'un véhicule sont indispensables.

Suivi des actions : instances partenariales et outils

Les organismes porteurs seront amenés à participer aux instances de pilotage (commission consultative) et de suivi opérationnel (comité technique et groupes de travail "scolarisation", "santé", "insertion", "habitat adapté - sédentarisation" et "prévention - sécurité") du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage, organisées par les services de l'État et du Département.

Un rapport d'activité de l'année écoulée devra être remis aux services du Département (voir contacts dans la rubrique "Autre" ci-dessous) et joint au(x) bilan(s) d'exécution attendu(s) au titre du dossier FSE+, ainsi que des documents permettant de rendre compte du suivi réalisé pour chaque famille accompagnée (date de début de l'accompagnement, identité des personnes accompagnées, thématiques travaillées, etc.).

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Organismes partenaires des politiques d'insertion sur le territoire des Deux-Sèvres : associations, collectivités, établissements publics, etc.

• **Public cible**

Personnes appartenant à la communauté des gens du voyage, tels que définis par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 "relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage" : "personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet."

L'éligibilité des publics visés se basera ainsi sur leur stationnement sur une des aires d'accueil ou de petit passage du territoire des Deux-Sèvres au moment de leur participation à l'opération. Ce critère d'éligibilité pourra notamment être attesté par les services des collectivités qui sont en charge de la gestion des aires implantées sur leur territoire.

"Les personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, dont : bénéficiaires de minima sociaux (...); personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage (...)" constituent un des "principaux groupes cibles" des actions soutenues au titre l'objectif spécifique "L" du Programme national FSE+ 2021-2027.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

Contacts pour l'appui au montage des projets

Département des Deux-Sèvres - Direction de l'insertion et de l'habitat (DIH) - Service Habitat - logement

Mme Valérie SANANIKONE - Chargée de mission habitat-logement - valerie.sananikone@deux-sevres.fr - Tél. : 05.49.27.92.83

Contacts pour l'assistance à l'élaboration des dossiers de demande FSE+

Département des Deux-Sèvres - Délégation générale aux finances et aux partenariats (DG-FIPA) - Service Europe et partenariats territoriaux

M. Thomas BURLLOT / M. Pierre-François LEVÊQUE - Gestionnaires FSE - fse@deux-sevres.fr - Tél. : 05.17.18.81.98 / 05.49.06.77.04

Modalités d'appui technique proposées aux organismes candidats

Le Service Europe et partenariats territoriaux du Département prévoit d'organiser un ou plusieurs atelier(s) d'appui au renseignement des dossier de demande sur la plate-forme "Ma Démarche FSE+".

Ce(s) atelier(s) pourront se tenir dans les semaines suivant le lancement de l'appel à projets, sur un ou plusieurs sites des services de la collectivité (Niort, Parthenay, etc.) où des salles équipées d'ordinateurs pourront être utilisées.

!\ Très important : point de vigilance concernant la signature électronique et le dépôt des dossiers de demande sur "Ma Démarche FSE+"

Seuls les dossiers de demande d'aide FSE+ déposés sur la plate-forme dématérialisée "Ma Démarche FSE+" seront acceptés. Afin de faciliter l'analyse de recevabilité de leur dossier, les porteurs de projets sont invités à y déposer leur demande (formulaire entièrement renseigné et pièces annexes demandées jointes au dossier) sans attendre la "date limite de dépôt des candidatures" mentionnée en 1ère page de l'appel à projets.

La saisie de la demande d'aide ainsi que les processus de validation, de signature et d'envoi nécessitent des délais qu'il convient d'anticiper afin que cette échéance de dépôt puisse être respectée.

L'attention des porteurs de projets est en particulier attirée sur le fait que "Ma Démarche FSE+" prévoit l'émission d'une "attestation d'engagement" (à réaliser le projet) à faire signer électroniquement par son représentant légal ou par un autre signataire habilité par délégation :

- l'outil de signature électronique est intégré à l'application et nécessite le renseignement de l'adresse de courrier électronique et du numéro de téléphone portable du signataire qui reçoit en parallèle un courriel et un code par SMS ;
- en revanche, il n'est pas indispensable que le signataire ait un compte d'accès à "Ma Démarche FSE" car le processus de signature électronique passe par un site Internet spécifique.

Les coordonnées à jour du signataire de la demande sont donc indispensables pour le processus d'authentification lors de la signature électronique. Ces coordonnées sont saisies dans le module "Établissement" de "Ma Démarche FSE+". Les nom et prénom du signataire doivent être ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal, ou le justificatif de délégation de signature le cas échéant, tels que téléchargés dans ce même module "Établissement".

En cas d'erreur, la procédure ne pourra être renouvelée qu'après un délai de 24 heures.

Les informations mises à disposition par l'autorité de gestion du programme national FSE+ sur le site www.fse.gouv.fr (notamment la rubrique "Construire un projet FSE > Déposer un dossier" : <https://fse.gouv.fr/deposer-un-dossier>) et la consultation du "*Manuel du porteur de projet - Création d'une demande de subvention pour "Ma Démarche FSE+"*" sur la plate-forme "Ma Ligne FSE - Porteurs de projets" (<https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5799948/21-27+Manuel+du+porteur+de+projets+-+Cr+ation+d+une+demande+de+subvention>) pourront utilement guider les porteurs de projets dans la saisie de la demande d'aide FSE+.

Informations sur les appels à projets FSE+ publiés par le Département des Deux-Sèvres en 2024

Publication au 1er trimestre :

- "Référénts de parcours du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de Gâtine" (ouvert jusqu'au 03/06)
- "Facilitateurs des clauses sociales dans les marchés publics" (ouvert jusqu'au 24/06)

Publication prévue au 2nd trimestre :

- "Accompagnement social des gens du voyage"
- "Référénts de parcours du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) du Niortais" (ouvert jusqu'au 19/07)
- "Activités des structures d'animation des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE)"
- "Ateliers et chantiers d'insertion"
- "Soutien à la mobilité des personnes en parcours d'insertion"

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;

- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;

- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration,

de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme. Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Cadre

La sélection par le Département des opérations soutenues par le FSE+ au titre du présent appel à projets est soumise à différents cadres européens et nationaux qui fixent des critères généraux de sélection et d'appréciation.

Par souci d'une meilleure lisibilité, l'ensemble des critères d'éligibilité et de sélection nationaux mentionnés dans la rubrique "Règles d'éligibilité et de sélection communes aux projets FSE+" ci-dessus, qui sont de fait applicables aux opérations visées par le présent appel à projets, sont également repris dans la rubrique "Critères spécifiques de sélection des opérations" ci-dessous.

L'ensemble de ces critères seront utilisés par le service gestionnaire du Département pour instruire et sélectionner les demandes d'aide FSE+. Des informations concernant les procédures de traitement de ces demandes (notamment les étapes d'instruction et de sélection) sont présentées dans la rubrique "Autre" ci-dessous.

/!\ Très important : point d'attention concernant les possibilités de rétroactivité

L'ensemble des dispositions détaillées dans les rubriques "Critères spécifiques de sélection des opérations" et "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" ci-dessous sont applicables dès le 1er jour de réalisation des opérations présentées dans le cadre du présent appel à projets, y compris s'il est antérieur à la date de dépôt ou de recevabilité de la demande d'aide FSE+.

En cas de doute, le service gestionnaire du Département pourra demander la modification de la date de début de la période de réalisation de l'opération présentée.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

- 1) Critères d'éligibilité

En cas de non-respect d'un ou plusieurs des critères d'éligibilité détaillés ci-dessous, le service gestionnaire du Département émettra un avis défavorable et proposera le rejet de la demande par l'instance de sélection des opérations relevant de sa subvention globale FSE+.

a) Éligibilité de la demande d'aide FSE+

- Le dossier de demande complet (formulaire entièrement renseigné et pièces annexes demandées jointes au dossier) doit être uniquement déposé par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée "Ma Démarche FSE+" (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>). Seules les demandes déclarées recevables peuvent être instruites ;
- La demande doit être signée et déposée au plus tard à la "date limite de dépôt des candidatures" mentionnée en 1ère page de l'appel à projets (l'enregistrement automatique du dépôt par "Ma Démarche FSE+" faisant foi) ;
- La demande doit être déposée avant que l'opération présentée ne soit matériellement achevée.

b) Éligibilité de l'organisme porteur

- Le porteur doit disposer d'un siège social dans l'un des États membres de l'Union européenne ;
- Le porteur doit être légalement constitué et enregistré, et disposer d'un numéro SIRET ;
- Le porteur doit avoir compétence juridique (issue de la loi, des statuts constitutifs, de l'objet social, etc.) à œuvrer dans les domaines de l'insertion et de l'emploi ;
- Le porteur doit être en règle avec ses obligations comptables, fiscales et sociales. A ce titre, le porteur fournit dans son dossier de demande une attestation sur l'honneur du respect de ces obligations ;
- Le porteur tient une comptabilité analytique, séparée ou utilise des codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération (dépenses et ressources). A ce titre, la partie "Viabilité financière et publicité" du dossier de demande contient une description des modalités de suivi comptable de l'opération ;
- Le porteur ne doit pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (et plus largement ne pas être en difficulté au sens du §20 des "Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers" de l'Union européenne). A ce titre, le porteur fournit dans son dossier de demande une attestation sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans une telle situation ;
- Pour les porteurs de projet ayant le statut juridique d'association ou de fondation, souscrire au contrat d'engagement républicain (voir rubrique "Critères communs de sélection des opérations"). A ce titre, les porteurs sont invités à joindre dès le dépôt de leur demande une attestation de souscription au contrat d'engagement républicain (un modèle d'attestation peut être sollicité par courriel à fse@deux-sevres.fr) ;

- Le porteur doit respecter les dispositions d'éligibilité mentionnées dans la rubrique "Catégorie de candidats éligibles" de l'appel à projets.

c) Éligibilité du projet d'opération

- Le projet doit respecter les dispositions spécifiques d'éligibilité géographique mentionnées dans les rubriques "Périmètre géographique" et "Actions visées > Territoire(s) d'intervention" de l'appel à projets ;
- Le projet doit être réalisé durant la période maximale de réalisation des opérations mentionnée en 1ère page de l'appel à projets ;
- Le projet doit respecter les dispositions spécifiques de ciblage et d'éligibilité des personnes bénéficiaires des actions ("participants" au sens du FSE+) mentionnées dans la rubrique "Public cible" de l'appel à projets, le cas échéant ;
- Le contenu du projet doit correspondre aux types d'actions attendues, telles que définies dans les rubriques "Objectifs" et "Actions visées" de l'appel à projets ;
- Le projet ne doit pas aller manifestement à l'encontre de l'un des principes horizontaux de l'Union européenne : non-discrimination, accessibilité aux personnes en situation de handicap, égalité entre les femmes et les hommes ;
- Le projet ne doit pas être directement concerné par un avis motivé émis par la Commission européenne concernant une infraction au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (État membre ayant manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités), mettant en péril la légalité et la régularité des dépenses ou la réalisation du projet, conformément à l'article 73.2.i du règlement (UE) n° 2021/1060.

2) Critères d'appréciation et de notation

Seules les demandes d'aides FSE+ déclarées remplissant tous les "Critères d'éligibilité" détaillés ci-dessus seront appréciées et notées. Une notation de chaque demande déclarée éligible sur un total de 100 points sera établie sur la base du barème détaillé ci-dessous.

En cas de note inférieure à 50 points, le service gestionnaire du Département émettra un avis défavorable et proposera le rejet de la demande par l'instance de sélection des opérations relevant de sa subvention globale FSE+.

Le "Montant total du soutien européen prévu" mentionné en 1ère page constitue l'enveloppe allouée au présent appel à projets. Le Département se réserve le droit de ne pas utiliser la totalité de cette dotation prévisionnelle.

Par ailleurs, dans le cas où le total des montants d'aides FSE+ sollicités par les projets déclarés éligibles et ayant obtenu la note minimale de 50 points dépasserait le montant de cette dotation maximum prévisionnelle, le Département retiendra les demandes les mieux classées.

a) Critères relatifs aux objectifs et aux moyens du projet d'opération (sur 45 points)

- "Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits" [5 points] ;

- "La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)" [20 points] :

- "La qualité du partenariat réuni autour du projet" [5 points] ;

- "L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants" [5 points] ;

- "Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance" [10 points].

b) Critères relatifs à la viabilité financière et aux capacités administratives du porteur (sur 50 points)

"Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ" [50 points] :

c) Respect des principes horizontaux de l'Union européenne (sur 5 points)

- Non-discrimination : les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

- Accessibilité aux personnes en situation de handicap : l'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plate-formes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens. Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité sera vérifiée lors de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou lors du dépôt de la demande de paiement (bilan d'exécution).

- Égalité entre les femmes et les hommes : les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités. Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs lors de son bilan d'exécution.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Périmètre de dépenses des opérations

1) Rappel des règles générales d'éligibilité des dépenses

- Des charges d'exploitation (dépenses d'investissement non admises) liées et nécessaires à la réalisation des actions et activités de l'opération présentée, et correctement affectées aux postes de dépenses pré-définis par l'autorité de gestion du programme national FSE+.

- Des charges engagées pour des activités matériellement réalisées pendant la période d'exécution conventionnée, inscrites et supportées comptablement et effectivement acquittées par l'organisme porteur de l'opération dans le délai prescrit par la convention d'octroi de l'aide du FSE+ (à l'exception des dépenses forfaitisées, des dépenses de tiers et/ou des apports en nature, le cas échéant).

- "Raisonnables", répondant au principe d'économie fixé par le "règlement (UE, EURATOM) n° 2018 /1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union". A ce titre en particulier, les dépenses directes d'achats de biens, fournitures ou services sont fondées sur des prix correspondant à ceux habituellement constatés sur le marché, et effectuées dans le respect des règles de mise en concurrence applicables (tableaux des règles de procédures et de publicité disponibles sur la plate-forme "Ma Ligne FSE - Porteurs de projets" : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5800124/21-27+March+public++Seuils+de+proc+dure> & <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5800079/21-27+March+public++Seuils+de+publicit>) ;

- Conformes aux règles d'éligibilité des dépenses au financement par le FSE+ définies aux niveaux européen (articles 63 à 67 du "règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 précité et article 16 du "règlement (UE) n° 2021/105 du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+)") et nationale ("Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027") ;

- Justifiées par des pièces comptables et non-comptables probantes (pour les dépenses présentées sur une base réelle), en application de l'article 7 du Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 mentionné ci-dessus. L'attention des porteurs de projets est notamment attirée sur les modalités de justification des dépenses directes de personnel sur la base de celle des temps consacrés aux actions et activités de l'opération, telles que fixées dans ce décret ; à ce titre, ils sont invités à joindre dès le dépôt de leur demande des modèles ou exemples de pièces attestant du respect de ces modalités (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction).

/!\ Rappel : ces règles d'éligibilité concernent toutes les dépenses du projet, y compris celles liées aux actions et activités réalisées le cas échéant avant le dépôt de la demande d'aide et avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+.

2) Règles particulières d'éligibilité des dépenses dans le cadre du présent appel à projets

En application de la réglementation européenne, afin de garantir l'équité de traitement des porteurs, le service gestionnaire détermine dès l'appel à projets le ou les "profil(s) de plans de financement" applicables aux opérations qui souhaitent y répondre. Ces profils de plans de financement fixent les postes de dépenses éligibles, les modalités de présentation des dépenses directes (au réel ou sur la base d'une "option de coûts simplifiés", le cas échéant) et le(s) taux forfaitaire(s) applicables.

Note : l'article 53.2 du règlement (UE) n° 2021/1060 stipule que "*Lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000 €, la contribution accordée au bénéficiaire au titre du FEDER, du FSE+, du FTJ, du FAMI, du FSI et de l'IGFV prend la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État. Lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, seules les catégories de coûts auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées conformément au paragraphe 1, point a) [au réel]*".

Dans le cadre du présent appel à projets, un seul profil de plan de financement est ainsi disponible pour toutes les opérations : "Taux forfaitaire de 15 % des dépenses [directes] de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes" (codé "DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%" dans le formulaire de demande d'aide sur la plate-forme "Ma Démarche FSE+").

Les postes et types de dépenses éligibles à ce titre sont détaillés ci-dessous. Il est également précisé que les dépenses de tiers et les apports en nature ne sont acceptés pour aucun poste de dépenses.

Les porteurs devront s'assurer que le montant total des dépenses directes et indirectes présentées dans le dossier de demande FSE+ ne dépasse pas la réalité comptable des coûts de l'opération, tels qu'ils peuvent notamment être rapportés dans les documents comptables et financiers fournis avec le dossier de demande.

a) Dépenses directes de personnel

Types de dépenses : coûts salariaux des personnels employés par le porteur (ou mis à disposition par un organisme tiers avec contrepartie financière, le cas échéant) assurant les missions d'accompagnement des gens du voyage décrites dans la rubrique "Actions visées" de l'appel à projets.

Conditions & recommandations :

- Privilégier idéalement les personnels consacrant la totalité de leur temps d'activité à l'opération ;
- Seuil minimum de 50 % du temps d'activité consacré à l'opération pour chaque salarié(e) ;
- Pour les personnels mis à disposition, fournir une convention nominative de mise à disposition pour chaque salarié(e) concerné(e), établie en conformité avec les dispositions réglementaires applicables (Code du travail, lois relatives au statut de la fonction publique, décrets, etc.) et précisant nécessairement le montant de la contrepartie financière qui sera versé à l'organisme tiers assurant la mise à disposition ;

- Les coûts salariaux doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée (voir rubrique "Critères communs de sélection des opérations").

b) Dépenses directes de fonctionnement

Types de dépenses : ce type de dépenses est exclu du périmètre des dépenses directes.

c) Dépenses directes de prestations de services

Types de dépenses : ce type de dépenses est exclu du périmètre des dépenses directes.

d) Dépenses directes liées aux participants

Types de dépenses : ce type de dépenses est exclu du périmètre des dépenses directes.

e) Dépenses indirectes forfaitisées

Le montant des dépenses indirectes est un forfait égal à 15 % des dépenses directes de personnel (calculées au réel).

Dispositions relatives aux ressources des opérations

1) Éléments de cadrage du soutien financier du FSE+

- Taux d'intervention FSE+ maximum : 85 %

- Taux d'intervention FSE+ minimum : 10 %

- Montant minimum FSE+ : 20 000 € (pour une opération d'une durée de 12 mois ; montant réajusté au *pro rata temporis* pour une durée supérieure, soit par exemple 40 000 € pour 24 mois)

- Montant minimum coût total éligible : 40 000 € (pour une opération d'une durée de 12 mois ; montant réajusté au *pro rata temporis* pour une durée supérieure, soit par exemple 80 000 € pour 24 mois)

2) Autres ressources

a) Rappel des règles générales d'éligibilité des ressources

- Toutes les ressources qui contribueront au financement de la réalisation de l'opération présentée doivent être incluses dans le plan de financement de la demande : subventions accordées par des financeurs publics ou privés (soit en totalité, soit en partie si le périmètre physique et/ou temporel subventionné est différent de celui de l'opération), éventuelles recettes d'exploitation générées par les activités de l'opération, part d'autofinancement le cas échéant, etc.

Dans le cas d'un cofinancement ne portant pas sur le même périmètre physique d'actions et d'activités et/ou temporel, le dossier de demande de subvention devra nécessairement préciser :

- la part de cette ressource nationale affectée au projet, justifiée par une attestation de cofinancement délivrée par le co-financeur national concerné dans laquelle il précise la part de son aide affectée aux actions et activités cofinancées par le FSE+ (ou tout document probant équivalent) ;
- la clé de calcul utilisée pour affecter déterminer la part de la ressource affectée au projet si le co-financeur n'a pas spécifié dans son acte attributif ou dans son attestation de cofinancement le montant de la part de son soutien liée à l'opération.

- Absence de surfinancement : le total des ressources de l'opération (y compris l'aide FSE+ sollicitée) ne peut pas dépasser le total de ses dépenses (directes et indirectes), et doit par ailleurs respecter les règles applicables en matière de plafonnement des aides publiques ("aides d'État") aux opérateurs ayant une activité qualifiée "d'économique" au sens du droit européen de la concurrence (voir la rubrique "Autre > Forme de l'aide FSE+ et régime d'aides d'État" ci-dessous).

- Interdiction d'un double financement européen : les dépenses d'une même opération ne peuvent pas bénéficier du soutien de plusieurs financements européens, FSE+ ou tout autre fonds.

- L'engagement juridique (convention ou arrêté d'attribution, etc.) et le paiement effectif de chaque ressource devront être justifiés par des documents probants, au plus tard à l'occasion de la remise du premier bilan d'exécution de l'opération.

b) Dispositions particulières dans le cadre du présent appel à projets

Afin de soutenir les mêmes types d'activités et de dépenses identifiées ci-dessus, d'autres financements sont (a priori) mobilisables et doivent être sollicités auprès des financeurs suivants en contrepartie du soutien du FSE+ :

- le Département des Deux-Sèvres (au titre du Programme départemental d'insertion) ;
- l'État (DDETSPP des Deux-Sèvres).

• **Autre**

Forme de l'aide FSE+ et régime d'aides d'État

Les aides du FSE+ sont attribuées sous forme de subventions. Sauf cas particulier, elles seront allouées en référence à la "décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne aux aides d'État sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG)".

Procédures de traitement des demandes d'aide FSE+

Les candidats sont invités à prendre connaissance des informations mises à disposition par l'autorité de gestion du programme national FSE+ (Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion) concernant le processus d'établissement et de traitement de leur demande d'aide :

- Les étapes d'un projet : <https://fse.gouv.fr/les-etapes-dun-projet>
- Déposer un dossier : <https://fse.gouv.fr/deposer-un-dossier>
- Suivi et gestion d'un dossier : <https://fse.gouv.fr/suivi-et-gestion-dun-dossier>
- Lien d'accès à la plate-forme dématérialisée "Ma Démarche FSE+" : <https://ma-demarche-fse-plus.fr>
- "*Manuel du porteur de projet - Création d'une demande de subvention*" pour "Ma Démarche FSE+" sur la plate-forme "Ma Ligne FSE - Porteurs de projets" : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5799948/21-27+Manuel+du+porteur+de+projets+-+Cr+ation+d+une+demande+de+subvention>

Informations complémentaires concernant l'instruction et la sélection des demandes d'aide FSE+

- Pendant la phase d'instruction, le service gestionnaire du Département pourra être amené à demander au porteur des informations ou documents complémentaires et/ou des modifications du dossier de demande, afin notamment de pouvoir vérifier le respect des "Critères spécifiques de sélection des opérations" et des "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" précédemment détaillés. Comme pour toutes les étapes de gestion des dossiers FSE+, ces demandes du service instructeur et les réponses du porteur se feront par l'intermédiaire de la plate-forme "Ma Démarche FSE+".
- Dans le cadre de l'instruction des demandes d'aides FSE+, des avis associés à l'instruction seront sollicités auprès des services suivants (en dehors de leurs propres opérations) :
 - la "Direction de l'insertion et de l'habitat (DIH)" du Département ;
 - les structures d'animation des "Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE)" présents sur les territoires de la Communauté d'agglomérations du Niortais (CAN) et de Gâtine, lorsqu'il s'agit de typologies d'actions liées aux orientations stratégiques des protocoles d'accord des PLIE (voir la rubrique "Contexte de l'objectif spécifique" ci-dessus, le cas échéant).
- En application des dispositions du modèle de convention de subvention globale FSE+, l'autorité de gestion déléguée (DREETS Nouvelle-Aquitaine) est destinataire de la liste des opérations en amont de leur sélection (avis consultatif).

- L'instance de sélection des opérations relevant de la subvention globale FSE+ du Département et la "Commission permanente du Conseil départemental des Deux-Sèvres", instance délibérante composée de l'ensemble des 34 conseiller(e)s départementaux(ales).
- Calendrier prévisionnel de sélection des opérations : novembre 2024.

Modalités de versement des aides FSE+

En application des dispositions du modèle de convention relative à l'octroi d'une subvention du FSE+ au titre du programme national 2021-2027 établi par l'autorité de gestion de ce programme, le versement des aides accordées se fera selon les modalités suivantes :

- en priorité pour les organismes privés de statut associatif : une avance, d'un montant et d'un taux qui doivent être déterminées par les services du Département lors de l'instruction de la demande d'aide, après signature de la convention et sur production d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- un ou plusieurs acompte(s) sur production de bilan(s) intermédiaire(s) d'exécution ;
- le solde sur production du bilan final d'exécution de l'opération.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;



- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)